



Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 5 342 487 euros
Siège social : 178, boulevard Haussmann - 75008 Paris
412 076 937 R.C.S. Paris

NOTE D'OPÉRATION

mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission au Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. d'un emprunt représenté par des obligations à bons de souscription d'actions remboursables

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 15 février 2002.



Visa de la Commission des Opérations de Bourse

Par application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé sur le présent prospectus le visa n° 02-136 en date du 12 février 2002 conformément aux dispositions de son règlement 95-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement de la Commission des Opérations de Bourse

La Commission des opérations de bourse attire l'attention du public sur les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus et notamment sur le fait que la Société :

- *pourra, à chaque Date de Paiement des Intérêts, procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation, au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêt se terminant à la date de remboursement ;*
- *pourra, à tout moment à compter du 19 février 2005, et dans l'hypothèse où le niveau du cours de l'action BRIME TECHNOLOGIES le permettrait, décider de procéder au remboursement anticipé des BSAR et devra dans ce cas procéder au remboursement anticipé des Obligations au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement ;*
- *devra dans l'hypothèse où au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des BSAR auraient été exercés à la demande de leurs titulaires ou rachetés et annulés par la Société, procéder au remboursement anticipé des Obligations au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date de remboursement.*

Ce prospectus est constitué par :

- le document de référence de BRIME TECHNOLOGIES, enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 21 mai 2001 sous le numéro R.01 - 223 ; et
- la présente note d'opération.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société Générale établissement financier chargé du placement, ainsi qu'au siège social de BRIME TECHNOLOGIES, 178, boulevard Haussmann - 75008 Paris.

SG Cowen

Chef de file-Teneur de livre

Natexis Capital

Garant

Europe Offering

Conseil de la Société

BRIME TECHNOLOGIES

CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS À BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES

Nombre d'obligations émises

Le nombre d'obligations (les "Obligations") assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les "BSAR") (ensemble les "OBSAR") s'élève à 66 372 représentant un montant nominal total de 22 500 108 euros.

Par ailleurs, l'exercice en totalité de l'option de sur-allocation consentie au Chef de File Teneur de livre est susceptible d'augmenter le nombre d'OBSAR émises d'au maximum 15 % (clause de sur-allocation) pour le porter à 76 327 OBSAR dont les Obligations représenteraient un nominal total maximum de 25 874 853 euros.

Droit préférentiel de souscription et délai de priorité

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription. Il n'est pas prévu de délai de priorité.

Souscription du public

Le placement s'effectuera du 12 février 2002 jusqu'au 14 février 2002 inclus et pourra être clos sans préavis. La souscription des personnes physiques sera ouverte du 12 février 2002 jusqu'au 14 février 2002 inclus.

CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

Nominal unitaire des Obligations

La valeur nominale unitaire des Obligations s'élève à 339 euros.

Prix d'émission

Le pair, payable en une seule fois à la date de règlement.

Date de jouissance et de règlement

19 février 2002.

Durée de l'emprunt

5 ans à la date de règlement prévue.

Taux nominal, intérêt annuel

Les obligations porteront intérêt au taux de Euribor 3 mois – 0,30 % l'an payable trimestriellement à terme échu les 19 mai, 19 août, 19 novembre et 19 février de chaque année et pour la première fois le 19 mai 2002.

Taux de rendement actuariel brut

Marge actuarielle de - 0,30 % par rapport à l'Euribor 3 mois.

Amortissement normal

Amortissement en totalité le 19 février 2007 par remboursement au pair, soit 339 euros par Obligation.

Amortissement anticipé

Possible :

- à tout moment, par rachat en bourse ou hors bourse ou par offres publiques ;
- au gré de la Société à chaque Date de Paiement d'Intérêts à compter du 19 février 2002 jusqu'au 19 février 2007, à un prix de remboursement anticipé égal au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêt se terminant à la date de remboursement.

Obligatoire :

- dans l'éventualité où :
 - la Société déciderait de mettre en œuvre le remboursement anticipé des BSAR conformément au paragraphe "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur" ; ou
 - au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des BSAR auraient été exercés à la demande de leurs titulaires ou rachetés et annulés par la Société ;

la Société remboursera la totalité des Obligations restant en circulation à un prix de remboursement anticipé égal au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR.

Exigibilité anticipée en cas de défaut

Les obligations deviendront exigibles, conformément au paragraphe 2.2.7.6. en cas de défaut de l'émetteur ou de l'une de ses filiales importantes, telles que définies au paragraphe 2.2.7.6.

Cotation des obligations

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. Elles seront cotées séparément des BSAR, simultanément à la cotation de ceux-ci. Leur cotation est prévue le 19 février 2002 sous le numéro de code Sicovam 18831.

CARACTÉRISTIQUES DES BONS DE SOUSCRIPTION REMBOURSABLES

Nombre de BSAR attachés à chaque Obligation

A chaque Obligation sont attachés dix (10) BSAR. En conséquence, il sera émis un nombre de 663 720 BSAR susceptible d'être porté jusqu'à un nombre maximum de 763 270 BSAR en cas d'exercice de l'option de sur-allocation.

Parité d'exercice – prix de souscription

UN (1) BSAR permettra de souscrire UNE (la "Parité d'Exercice") (sous réserve d'ajustements prévus) action nouvelle BRIME TECHNOLOGIES au prix de 40,50 euros libérable en espèces.

Période d'exercice

Sous réserve des stipulations des paragraphes "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur" et "2.5.9. Suspension de l'exercice des BSAR", les BSAR pourront être exercés à tout moment du 19 février 2002 au 19 février 2007 (la "Période d'Exercice").

Sous réserve du paragraphe "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur", les BSAR qui n'auront pas été exercés au plus tard le 19 février 2007 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Remboursement des bons au gré de l'émetteur

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 19 février 2005 jusqu'à la fin de la période d'exercice, au remboursement anticipé de la totalité des BSAR restant en circulation au prix de 0,01 euro ; toutefois, un tel remboursement anticipé ne sera possible que si la moyenne arithmétique, calculée sur vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la société parmi les quarante jours de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, des produits (1) du cours de clôture de l'action BRIME TECHNOLOGIES sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. par (2) la Parité d'Exercice en vigueur à chacune des dates, excède 50,85 euros.

Rachats et annulation des BSAR

Possible : à tout moment, en bourse ou hors bourse, ou par offres publiques. Les BSAR rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques seront annulés.

Cotation des BSAR

Les BSAR font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. Ils seront cotés séparément des Obligations, simultanément à la cotation de celles-ci. leur cotation est prévue le 19 février 2002 sous le numéro de code Sicovam 65905.

Jouissance des actions souscrites par exercice des BSAR

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSAR auront été exercés et le prix de souscription versé.

Cours de bourse de l'action

Le 11 février 2002 : 33,90 euros.

CHAPITRE I - RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET DU CONTRÔLE DES COMPTES

1.1. Responsable du prospectus

Richard SALABI, Président du directoire de la société BRIME TECHNOLOGIES.

1.2. Attestation

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de BRIME TECHNOLOGIES et de ses filiales ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Richard SALABI
Président du directoire

1.3. Responsables du contrôle des comptes

1.3.1. Commissaires aux comptes titulaires

- Monsieur Alain AUVRAY
5, avenue Franklin Roosevelt
75008 Paris

Nommé le 13 octobre 1998 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

- DELOITTE TOUCHE TOHMATSU
représenté par M. Albert AIDAN
185, avenue Charles de Gaulle
BP 136
92203 Neuilly-sur-Seine

Nommé le 26 août 1999 pour un mandat de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

1.3.2. Commissaires aux comptes suppléants

- Cabinet ACE - Auditeurs et Conseil d'Entreprise
représenté par Monsieur JARROSSAY
5, avenue Franklin Roosevelt
75008 Paris

Nommé le 13 octobre 1998 pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

- BEAS
représenté par Philippe VASSOR
7-9, villa Houssay
92200 Neuilly-sur-Seine

Nommé le 26 août 1999 pour un mandat de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

1.3.3. Attestation des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société BRIME TECHNOLOGIES et en application du règlement COB 95-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent prospectus établi à l'occasion de l'émission d'un emprunt représenté par des obligations à bons de souscription d'actions remboursables.

Ce prospectus a été établi sous la responsabilité de Richard SALABI, Président du directoire de BRIME TECHNOLOGIES. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le prospectus, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Ce document ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2000, arrêtés par le directoire selon les principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes semestriels consolidés résumés pour les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin 2000 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2001 établis sous la responsabilité du directoire selon les principes comptables français, ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont fait l'objet de rapports sans réserve ni observation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce prospectus établi à l'occasion de l'opération envisagée.

Paris et Neuilly, le 11 février 2002

Les commissaires aux comptes

Alain AUVRAY

Deloitte Touche Tohmatsu
Albert AIDAN

1.4. Responsable de l'information

Monsieur Pierre-Yves CRESPEL
Directeur Administratif et Financier
Téléphone : 01 58 36 28 00 – télécopie : 01 58 36 28 01
e-mail : pierre-yves.crespel@brime.fr

CHAPITRE II - ÉMISSION ET ADMISSION AU NOUVEAU MARCHÉ D'OBLIGATIONS À BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES

2.1. Cadre de l'émission

2.1.1. Autorisations

2.1.1.1. Assemblée ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société BRIME TECHNOLOGIES (la "Société") du 30 mai 2001, dans sa seizième résolution :

- a autorisé le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social. Elles pourront notamment être émises, lors de l'exercice des droits attachés à leurs titres, en faveur des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- a fixé à 76 224 508 euros le plafond global des souscriptions (augmentation nominale du capital et prime d'émission) susceptible de résulter de l'émission de ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond fixé pour les émissions de tels titres avec droit préférentiel de souscription ;
- a décidé que les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euro ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;
- a décidé que le directoire pourra conférer aux actionnaires, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part de capital, aux valeurs mobilières émises, sans qu'il puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables. Cette décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous autres titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- a délégué tous pouvoirs nécessaires au directoire pour réaliser ces émissions dans un délai de vingt-six mois à compter de l'Assemblée, en fixer le ou les montants et toutes les modalités, notamment déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix d'émission étant entendu que la somme à recevoir par la Société pour chacune des actions émises sans droit préférentiel de souscription devra être au minimum égale à la limite inférieure définie par la loi ; fixer, même rétroactivement, la date de jouissance des actions créées ; limiter éventuellement le montant de chaque augmentation de capital à celui des souscriptions reçues, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, s'il le juge utile, les frais des émissions sur les primes correspondantes ; passer tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres et, d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions ;
- a rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 2° du Code de commerce (anciennement article 186-1-2° de la loi du 24 juillet 1966), le prix d'émission sera au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'exercice.

2.1.1.2. Décision du directoire

En vertu de la délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mai 2001, et après accord du Conseil de Surveillance dans sa séance du 17 décembre 2001, le directoire a décidé, dans sa séance du 11 février 2002, l'émission sans droit préférentiel de souscription ni délai de priorité, d'un emprunt représenté par des obligations (les "Obligations") assorties de bons de souscription d'actions remboursables (les "BSAR") (ensemble les "OBSAR") d'un montant nominal de 22 500 108 euros susceptible d'être porté à un montant nominal total maximum de 25 874 853 euros et a fixé les caractéristiques définitives de cette émission telles qu'elles figurent dans la présente note.

2.1.2. Nombre et valeur nominale des Obligations, produit de l'émission

2.1.2.1. Nombre et valeur nominale des Obligations

L'emprunt BRIME TECHNOLOGIES Euribor 3 mois – 0,30 % février 2002 / février 2007 sera représenté par 66 372 OBSAR. Les Obligations d'une valeur nominale unitaire de 339 euros représentent un montant nominal total de 22 500 108 euros.

Par ailleurs, l'exercice en totalité de l'option de sur-allocation consentie au Chef de file Teneur de livre est susceptible d'augmenter le nombre d'OBSAR émises d'au maximum 15 % (clause de sur-allocation) pour le porter au maximum à 76 327 OBSAR dont les Obligations, d'une valeur nominale unitaire de 339 euros, représenteraient un montant nominal maximum de 25 874 853 euros.

2.1.2.2. Produit brut et produit net de l'émission

Le produit brut de l'émission sera de 22 500 108 euros et sera susceptible d'être porté à un montant maximum de 25 874 853 euros. Le produit net de l'émission versé à la Société après prélèvement sur le produit brut, d'environ 0,9 million d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers, et d'environ 0,06 million d'euros correspondant aux honoraires des avocats et aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à environ 21,54 millions d'euros et sera susceptible d'être porté à environ 24,78 millions d'euros.

2.1.3. Structure de l'émission

2.1.3.1. Placement

Les Obligations qui font l'objet d'un placement global seront offertes :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques ;
- hors de France, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

2.1.3.2. Restrictions de placement

La diffusion du prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

La Société Générale en charge du placement (cf. paragraphe 2.1.7. ci-après) se conformera aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment les restrictions de placement ci-après.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

La Société Générale, établissement chargé du placement reconnaît :

- (a) qu'elle n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra pendant une période de six mois après la date d'émission, les OBSAR, les Obligations ou les BSAR à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte

d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations 1995* (tel que modifié) ;

(b) qu'elle a respecté et respectera toutes les dispositions de la Loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la "FMSA") applicables à tout ce qu'elle entreprend relativement aux Obligations, aux BSAR et aux OBSAR que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni ; et

(c) qu'elle n'a transmis, ni n'a fait en sorte que soit transmis et ne transmettra ou fera en sorte que toute invitation ou incitation dont elle a fait l'objet, à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) relatifs à l'émission ou la vente de ces Obligations, BSAR et OBSAR ne soit transmise que dans des circonstances où la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas au Garant.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les OBSAR, les Obligations, les BSAR et les actions BRIME TECHNOLOGIES à émettre sur exercice des BSAR n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (le "Securities Act") et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Ces titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des Etats-Unis et dans le cadre d'opérations extraterritoriales ("Offshore Transactions"), conformément à la Réglementation S du Securities Act.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la Réglementation S du Securities Act.

Restrictions de placement concernant le Canada et le Japon

La Société Générale établissement chargé du placement déclare et garantit qu'elle n'a pas offert ou vendu, et qu'elle n'offrira ni ne vendra, les Obligations au Japon ou au Canada.

2.1.4. Droit préférentiel de souscription, délai de priorité

Les actionnaires ont supprimé expressément leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale du 30 mai 2001. Cette décision emporte renonciation expresse des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions remboursables.

Il n'est pas prévu de délai de priorité.

2.1.5. Intentions des principaux actionnaires

Messieurs Carlos BEDRAN, Richard SALABI et Eric TAHAR, représentant au total 14,82 % du capital et 23,84 % des droits de vote, ont fait part de leur intention de ne pas souscrire à la présente émission.

2.1.6. Période de souscription

Le placement s'effectuera du 12 février 2002 jusqu'au 14 février 2002 inclus et pourra être clos sans préavis. La souscription des personnes physiques sera ouverte du 12 février 2002 jusqu'au 14 février 2002 inclus.

2.1.7. Organismes financiers chargés du placement

Les ordres de souscription devront être déposés auprès de la Société Générale qui assure le placement.

2.2. Caractéristiques des obligations

2.2.1. Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations seront émises dans le cadre de la législation française.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- la Société Générale mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité et la Société Générale mandatée par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France (anciennement Sicovam S.A.), sous le code Sicovam 18831.

L'ensemble des Obligations composant l'émission seront admises aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 19 février 2002.

2.2.2. Nominal unitaire - Prix d'émission

La valeur nominale unitaire des Obligations s'élève à 339 euros. Les Obligations seront émises à un prix d'émission égal à 100 % de la valeur nominale, soit 339 euros payables en une seule fois à la date de règlement le 19 février 2002.

2.2.3. Date de jouissance

19 février 2002.

2.2.4. Date de règlement

19 février 2002.

2.2.5. Taux nominal annuel

Euribor 3 mois - 0,30 % l'an, payable trimestriellement dans les conditions ci-après.

2.2.6. Intérêt annuel

Les Obligations porteront intérêt à taux variable à compter du 19 février 2002, payable trimestriellement à terme échu les 19 mai, 19 août, 19 novembre et 19 février de chaque année (chacune, une "Date de Paiement d'Intérêts"), et pour la première fois le 19 mai 2002 pour la période courant du 19 février 2002 inclus au 19 mai 2002 (exclu), sous réserve d'ajustements conformément à la convention de Jour Ouvré. Le taux d'intérêt applicable aux Obligations (le "Taux d'Intérêt") sera égal au taux interbancaire en euros (Euribor) applicable aux opérations à 3 mois, tel que calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié à titre d'information sur la Page Telerate 248 à 11 heures (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés avant le début de la période d'intérêts concernée (la "Date de Détermination d'Intérêts"), diminué d'une marge de 0,30 % par an.

Chacune des périodes commençant le 19 février 2002 (incluse) ou à une Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) sera ci-après dénommée la "Période d'Intérêts".

Si l'Euribor n'est pas calculé, l'Agent de Calcul

- (A) demandera à quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul) de fournir une cotation du taux de rémunération auquel les dépôts en euro sont offerts par chacune de ces banques à approximativement 11 heures (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination d'Intérêts aux banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée et pour un montant caractéristique pour une opération sur ce marché à ce moment ; et
- (B) déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au cent millième le plus proche, 0,000005 étant arrondi au chiffre supérieur) de ces cotations ; et
- (i) si moins de deux de ces cotations sont obtenues, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, tel qu'indiqué ci-dessus) des taux cotés par au moins deux banques de premier rang dans la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul), sélectionnées par l'Agent de Calcul, à approximativement 11 heures (heure de Bruxelles) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts en euros à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée et pour un montant caractéristique pour une opération sur ce marché à ce moment,
- (ii) et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera égal au taux ou (selon le cas) à la moyenne arithmétique ainsi déterminés diminué de 0,30 % l'an ; étant entendu cependant que si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique, conformément aux stipulations ci-dessus relativement à une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de la précédente Période d'Intérêts.

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à compter de la date fixée pour le remboursement normal ou anticipé, sauf si le remboursement du principal est abusivement retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au taux d'intérêt applicable à cette Obligation à la date de remboursement, jusqu'à la première des deux dates suivantes (incluse) : (i) la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par le, ou pour le compte du, porteur d'Obligations concerné et (ii) le jour de réception par, ou pour le compte de, Euroclear France de toutes les sommes dues au titre de toutes les Obligations.

Calcul du Montant d'Intérêts : L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après la Date de Détermination d'Intérêts relative à chaque Période d'Intérêts, le montant d'intérêts (le "Montant d'Intérêts") payable au titre de chaque Obligation pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts au montant principal de cette Obligation durant cette Période d'Intérêts, en multipliant le produit par le nombre exact de jours dans cette Période d'Intérêts divisé par 360 et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur).

Tout montant d'intérêt payable au titre de chaque Obligation pour une Période d'Intérêt non complète sera déterminé en multipliant le Montant d'Intérêts relatif à ladite Période d'Intérêt par le nombre exact de jours couru dans la Période d'Intérêts et en le divisant par le nombre de jours exact de la Période d'Intérêts et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur).

Publication : L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminés, ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts concernée, à l'Agent Financier et à Euronext Paris S.A. dès que possible après cette détermination et en aucun cas plus tard que le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul sera autorisé à recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des stipulations précédentes) sans notification préalable en cas de prolongation ou de réduction de la Période d'Intérêts concernée.

Notifications : Tous notifications, avis, déterminations, certificats, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent paragraphe par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) lieront la Société, l'Agent Financier et les porteurs d'Obligations et (sous réserve de ce qui précède) l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces personnes relativement à l'exercice ou au non-exercice de tel-les fins de ses pouvoirs, devoirs ou facultés.

Convention de Jour Ouvré : Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Pour l'application du présent paragraphe, Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ("TARGET"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

2.2.7. Amortissement, remboursement

2.2.7.1. Amortissement normal

Les Obligations seront amorties en totalité le 19 février 2007 par remboursement au pair soit 339 euros par Obligation.

Le capital sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date de remboursement.

2.2.7.2. Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

2.2.7.3. Amortissement anticipé par remboursement

2.2.7.3.1. Remboursement anticipé au gré de l'émetteur

Sous réserve du préavis mentionné au paragraphe 2.2.7.4. "Information du public à l'occasion du remboursement normal ou anticipé" la Société pourra, à son seul gré, à chaque Date de Paiement d'Intérêts, procéder à tout moment à compter du 19 février 2002 jusqu'au 19 février 2007 au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation au pair majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêt se terminant à la date de remboursement.

2.2.7.3.2. Remboursement anticipé obligatoire

Dans l'éventualité où :

- la Société déciderait de mettre en œuvre le remboursement anticipé des BSAR tel que prévu au paragraphe "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur" ; ou
- au moins quatre-vingts pour cent (80%) des BSAR auraient été exercés à la demande de leurs titulaires conformément aux stipulations du paragraphe 2.5.7. "Modalités d'exercice des BSAR" ou rachetés et annulés par la Société conformément aux stipulations du paragraphe 2.5.13. "Rachats et annulation des BSAR";

la Société remboursera la totalité des Obligations restant en circulation à un prix de remboursement anticipé égal au pair majoré de l'intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement au plus tard deux mois après la date de publication de l'avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR.

2.2.7.4. Information du public à l'occasion du remboursement normal ou anticipé

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé du service des titres.

La décision de la Société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement, d'un avis publié au Journal Officiel (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis financier publié dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

2.2.7.5. Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.2.7.6. Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

Le représentant de la masse des porteurs d'Obligations pourra, sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, par notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations au prix de remboursement anticipé calculé conformément au paragraphe 2.2.7.3. dans les hypothèses suivantes :

- (a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- (b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des porteurs d'Obligations ;
- (c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1,5 million d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ;
- (d) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée relatif à un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée ;
- (e) au cas où la Société ou l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ;
- (f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur la Bourse de Paris ou sur un marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union Européenne ;
- (g) dans toute autre circonstance ayant, en vertu de la loi ou de toute autre juridiction compétente, des effets analogues ou équivalents à ceux des circonstances susvisées.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une "filiale importante" signifie une filiale ou une entité contrôlée, telles que définies aux articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de commerce et qui (i) représentait plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) représentait plus de 15 % des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social, ou (iii) représentait plus de 15 % du résultat consolidé avant impôt de la Société au cours du dernier exercice social.

2.2.8. Taux de rendement actuariel annuel brut

Sur la base d'un prix de souscription des Obligations égal au pair et en l'absence d'exercice des BSAR, les conditions de rémunération font apparaître une marge négative de 0,30 % par rapport à l'Euribor 3 mois.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

2.2.9. Durée et vie moyenne

5 ans, de la date de règlement à la date de remboursement normal (la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence d'amortissement anticipé).

2.2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations objet du présent prospectus, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

2.2.11. Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

2.2.11.1. Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de BRIME TECHNOLOGIES, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de BRIME TECHNOLOGIES.

2.2.11.2. Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer de nantissement sur ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations présentes ou futures sans consentir au préalable ou concomitamment les mêmes garanties et le même rang aux présentes Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres obligations et n'affecte en rien la liberté de BRIME TECHNOLOGIES de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.12. Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.13. Garantie de placement

La Société Générale Chef de file Teneur de livre et Natexis Capital garant, garantissent la souscription des OBSAR dans les conditions fixées par un contrat de garantie qui doit être conclu avec la Société le 12 février 2002.

2.2.14. Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.15. Représentation des porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article L. 228-47 dudit Code, est désigné représentant titulaire de la masse des obligataires :

Association de représentation des masses d'obligataires
Centre Jacques Ferronnière
32, rue du Champ de Tir, B.P. 81236
44312 Nantes Cedex 3
représentée par son Président M. Alain FOULONNEAU, domicilié à la même adresse

Le représentant titulaire de la masse aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2002 à 2006 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

BRIME TECHNOLOGIES prend à sa charge la rémunération du représentant de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des obligataires, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

2.2.16. Régime fiscal des Obligations

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.2.16.1. Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les revenus des Obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent :
 - la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu global imposable (Art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),

- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI),
- soit, sur option, soumis au prélèvement libératoire au taux de 15 % (Art. 125 A du CGI) auquel s'ajoutent :
 - la contribution sociale généralisée de 7,5 % (Art. 1600-0 E du CGI),
 - le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros, au taux de 16 % (Art. 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 % (Art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 7 650 euros visé ci-dessus ait été dépassé.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts d'obligations courus sur l'exercice sont compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 25 % pour les exercices ouverts en 2001 ou 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable par période de douze mois, pour les sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 219.I.b du CGI). S'y ajoute une contribution complémentaire égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (Art. 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI les entreprises détenant des obligations doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition.

Pour l'application de ces dispositions, la prime de remboursement s'entend de la différence entre les sommes à recevoir de l'émetteur, hors intérêts linéaires versés chaque année, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition des Obligations.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux Obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

L'annuité imposable est obtenue en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition, ledit prix étant chaque année majoré de la fraction de la prime capitalisée à la date anniversaire de remboursement de l'emprunt. Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date d'acquisition, égalise, à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

(b) Plus-values

La cession des obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus, et imposé à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 25 % ou de 15 %). S'y ajoute la contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (Art. 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7 630 000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

2.2.16.2. Non-résidents fiscaux français

(a) Revenus (Intérêts et prime de remboursement)

Les émissions obligataires en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin Officiel des Impôts 5 I-11-98, Instruction administrative du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d'obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française, sont exonérés du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A III du CGI. Les intérêts ne sont pas par ailleurs soumis aux contributions sociales

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations), ne sont pas soumises à l'impôt en France (Art. 244 bis C du CGI).

2.3. Admission à la cote, négociation

2.3.1. Cotation

Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. Elles seront cotées séparément des BSAR, simultanément à la cotation de ceux-ci. Leur cotation est prévue le 19 février 2002 sous le numéro de code Sicovam 18831.

Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

2.3.2. Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

2.3.3. Cotation de titres de même catégorie

Néant.

2.4. Renseignements généraux

2.4.1. Service financier, service des titres, Agent Financier, Agent de Calcul.

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par la Société Générale (l' "Agent Financier").

Le service des titres sera assuré par la Société Générale.

Les fonctions d'agent de calcul seront assurées par la Société Générale (l' "Agent de Calcul").

2.4.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. But de l'émission

Le produit de la présente émission a pour objet de financer les opérations de croissance externe de la Société.

Le Groupe BRIME TECHNOLOGIES souhaite en effet équilibrer croissance organique et croissance externe. Jusqu'à l'horizon 2003, la croissance du Groupe est un axe stratégique afin d'atteindre une taille critique. Cette taille critique permet en France d'être systématiquement consulté par les grands comptes-clients lors de consultations et par les ingénieurs-consultants à l'occasion de leur processus de recherche de travail. Les processus de recrutement de consultants et les obtentions de nouvelles missions s'en trouvent sensiblement facilités. Par ailleurs, la taille permet une mutualisation des risques sectoriels, clients et technologiques.

A l'étranger, pour chaque présence géographique, il est recherché une taille permettant une relative autonomie de gestion. Ainsi, à l'étranger, la Société vise à se renforcer en priorité dans les pays où elle est déjà présente; elle peut être aussi amenée à accompagner certains clients, comme elle l'a déjà fait avec succès.

En France, en terme technologique, une attention particulière sera portée sur les sociétés actives dans les technologies de recherche et développement où BRIME TECHNOLOGIES considère qu'elle doit se renforcer, à savoir l'ingénierie en électronique, tests et mesures, optique, acoustique, informatique industrielle, métrologie sensorielle et qualité.

A terme, elle n'exclut pas d'élargir ses compétences technologiques aux sciences du physique (fluides...) et à l'environnement.

2.5. Caractéristiques des bons de souscription d'actions remboursables (BSAR)

2.5.1. Nombre de bons de souscription remboursables attachés à chaque Obligation

A chaque Obligation sont attachés dix (10) BSAR. En conséquence, il sera émis un nombre de 663 720 BSAR susceptible d'être porté jusqu'à un nombre maximum de 763 270 BSAR en cas d'exercice de l'option de sur-allocation.

2.5.2. Nature, forme et délivrance des BSAR

Les BSAR seront délivrés sous la forme au porteur.

La propriété des BSAR sera établie par une inscription en compte auprès d'un intermédiaire habilité conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier.

Les opérations de règlement-livraison des BSAR se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France (anciennement Sicovam S.A.), sous le code Sicovam 65905.

Les BSAR seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSAR seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Les BSAR seront inscrits en compte et négociables à compter du 19 février 2002.

2.5.3. Cotation des BSAR

Les BSAR font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. Ils seront cotés séparément des Obligations, simultanément à la cotation de celles-ci. Leur cotation est prévue le 19 février 2002 sous le numéro de code Sicovam 65905.

2.5.4. Droits attachés aux BSAR - Proportion et prix de souscription

Sous réserve des stipulations du paragraphe "2.5.11. Règlement des rompus", le seul droit attaché aux BSAR est celui de pouvoir souscrire des actions nouvelles BRIME TECHNOLOGIES, à tout moment, pendant la Période d'Exercice (telle que définie ci-après).

Sous réserve des stipulations du paragraphe "2.5.10. Maintien des droits des porteurs de BSAR", un BSAR donnera le droit de souscrire UNE (la "Parité d'Exercice") action BRIME TECHNOLOGIES de 1 euro de valeur nominale au prix de 40,50 euros.

Le prix de souscription de chaque action BRIME TECHNOLOGIES sera intégralement libéré à la souscription à hauteur de 40,50 euros en espèces.

2.5.5. Période d'exercice des BSAR

Sous réserve des stipulations des paragraphes "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur", et "2.5.9. Suspension de l'exercice des BSAR", les BSAR pourront être exercés à tout moment du 19 février 2002 au 19 février 2007 (la "Période d'Exercice").

Sous réserve des stipulations du paragraphe "2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur", les BSAR qui n'auront pas été exercés au plus tard le 19 février 2007 deviendront caducs et perdront toute valeur.

2.5.6. Remboursement anticipé des BSAR au gré de l'émetteur

Conditions du remboursement anticipé

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 19 février 2005 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de la totalité des BSAR restant en circulation dans les conditions suivantes :

- (i) le prix de remboursement anticipé sera égal à 0,01 euro ;
- (ii) toutefois, un tel remboursement anticipé ne sera possible que si la moyenne arithmétique, calculée sur vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, des produits (1) du cours de clôture de l'action BRIME TECHNOLOGIES sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. et (2) de la Parité d'Exercice en vigueur à chacune des dates, excède 50,85 euros.

Un "Jour de Bourse" est un Jour Ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un "Jour Ouvré" est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris, où Euroclear France (anciennement Sicovam S.A.) fonctionne.

Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un avis financier publié dans la presse et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAR, les porteurs de BSAR pourront refuser le remboursement en exerçant leurs BSAR jusqu'à la date fixée pour leur remboursement conformément aux stipulations du paragraphe "2.5.4. Droits attachés aux BSAR - Proportion et prix de souscription" et selon les modalités fixées au paragraphe "2.5.7. Modalités d'exercice des BSAR" ci-après. Passée cette date, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

2.5.7. Modalités d'exercice des BSAR

Pour exercer leurs BSAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et se libérer du montant de leur souscription comme indiqué au paragraphe "2.5.4. Exercice des BSAR" ci-dessus. La Société Générale assurera la centralisation de ces opérations.

2.5.8. Jouissance et droits attachés aux actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR

Les actions nouvelles souscrites par exercice des BSAR porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours duquel les BSAR auront été exercés et le prix de souscription versé.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de BSAR sont définis au paragraphe 2.8.1.

2.5.9. Suspension de l'exercice des BSAR

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR la faculté d'exercer leurs BSAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAR fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A.

2.5.10. Maintien des droits des porteurs de BSAR

2.5.10.1. Conséquences de l'émission

En l'état actuel de la législation française :

- tant qu'il existera des BSAR, la Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSAR, conformément aux stipulations du présent paragraphe 2.5.10 ;
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAR exerçant leurs BSAR seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAR avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

Si ces dispositions venaient à être modifiées, il en serait fait ainsi que les nouveaux textes disposeront.

2.5.10.2. En cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- distribution de dividende exceptionnel,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'Obligations sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 8. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.5.11.).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les obligataires qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, la nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse précédant la date de la distribution. La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur des titres sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre est coté, choisis par la Société parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera égale :
 - (a) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris S.A., au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit + valeur du droit d'attribution}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;

- (b) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit + valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instrument(s) financier(s) attribué(s) par action, si ce(s) dernier(s) sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) sont coté(s) simultanément. Si le ou les instrument(s) financier(s) attribué(s) ne sont pas coté(s) sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalué(s) par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'Obligations en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'Obligations dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice d'actions sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action})}{\text{Valeur de l'action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

Valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins dix cours cotés consécutifs choisis parmi les vingt qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

Pc% signifie le pourcentage du capital racheté.

Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. Distribution de dividende exceptionnel

Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que le montant cumulé de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avoir fiscal exclu) depuis le début d'un même exercice représente un Rendement de l'Action (tel que défini ci-dessous) supérieur à 5 %, étant précisé que les éventuels dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Echange conformément au présent paragraphe 2.5.10.2., cas 1 à 7, ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel, la nouvelle Parité d'Echange sera égale au produit de la Parité d'Echange en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action} - 3 \%$$

En cas de paiement de tout dividende par action de la Société payé en espèces ou en nature (avoir fiscal exclu) entre la date de paiement d'un Dividende Déclencheur et la clôture du même exercice (un "Dividende Complémentaire"), la Parité d'Echange devra être ajustée. La nouvelle Parité d'Echange sera égale au produit de la Parité d'Echange en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

$$1 + \text{Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire}$$

Pour les besoins du présent paragraphe 2.5.10.2. cas 8,

- "Dividende Déclencheur" signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5 % ;
- "Dividende Antérieur" signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ;
- "Rendement de l'Action" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.
- "Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire" signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Echange conformément au paragraphe 2.5.10.2. cas 1. à 7.) et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre du présent paragraphe 2.5.10.2. et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Directoire rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.5.10.3. Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la nouvelle Parité d'Exercice sera portée à la connaissance des porteurs de BSAR au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A.

2.5.11. Règlement des rompus

Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR présenté la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du premier cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.5.12. Information des porteurs de BSAR

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAR en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris S.A.

2.5.13. Rachats et annulation des BSAR

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAR, ou à des offres publiques de rachat ou d'échange des BSAR.

Les BSAR rachetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés.

2.6. Régime fiscal des BSAR

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.6.1. Résidents fiscaux français

2.6.1.1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

1 – Plus-values

Pour le calcul de la plus ou moins-value, il convient de retenir pour le BSAR, soit une valeur d'acquisition nulle s'il a été reçu lors de la souscription de l'OBSAR, soit le prix d'acquisition s'il a été acheté sur le marché.

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros, au taux de 16 % (Art. 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 % (Art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 7 650 euros visé ci-dessus ait été dépassé.

Lorsque le BSAR n'est pas exercé à son échéance, son titulaire subit une perte correspondant au prix d'acquisition du bon non constitutive d'une moins-value fiscalement déductible.

L'exercice des BSAR n'emporte pas de conséquences fiscales particulières.

2 – Régime spécial des PEA

Les BSAR émis par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les plus-values réalisées sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1^{er} janvier 2001 en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

2.6.1.2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

– Plus-values

Pour le calcul de la plus ou moins-value, il convient de retenir pour le BSAR, soit une valeur d'acquisition égale à la différence entre le prix unique de souscription des OBSAR et la valeur de l'Obligation à la date de souscription (article 38-8), soit le prix d'acquisition s'il a été acquis sur le marché.

Pour les OBSAR souscrites à l'émission, le prix d'acquisition des BSAR résulte de la ventilation du prix de souscription de l'OBSAR entre le prix de l'Obligation et le prix du BSAR. Le prix de l'Obligation à retenir est sa valeur à la date de souscription, le prix du BSAR étant égal à la différence entre le prix de souscription de l'OBSAR et le prix de l'Obligation à la date de souscription (article 38-8). Les plus-values sont calculées par rapport à la fraction du prix de souscription afférent à chacun de ces éléments.

La cession de BSAR donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoute la contribution complémentaire égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés précitées pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (Art. 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 763 000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Les BSAR n'ont pas le caractère de titres de participation. Dès lors les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession sont exclues du régime des plus-values à long terme.

2.6.2. Non-résidents fiscaux français

– Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs BSAR par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les BSAR) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (Art. 244 bis C du CGI).

2.7. Incidence de l'exercice des BSAR sur la situation de l'actionnaire

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport contenant les informations requises par la réglementation, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSAR émis, l'incidence de l'émission et de l'exercice serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société BRIME TECHNOLOGIES préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2001 :

	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des OBSAR	1
Après exercice de 663 720 BSAR	0,889
Après exercice de 763 270 BSAR ⁽¹⁾	0.875

(1) En cas d'augmentation du nombre d'obligations émises conformément au paragraphe 2.1.2.1. ci-dessus.

2. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSAR sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action BRIME TECHNOLOGIES préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2001.

	Quote-part des capitaux propres
Avant émission des OBSAR	13,04 euros
Après exercice de 663 720 BSAR	16,15 euros
Après exercice de 763 270 BSAR ⁽¹⁾	16,55 euros

(1) En cas d'augmentation du nombre d'obligations émises conformément au paragraphe 2.1.2.1. ci-dessus.

Compte tenu des modalités de l'émission, la présente opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

2.8. Actions émises lors de l'exercice des BSAR

2.8.1. Droits attachés aux actions émises sur exercice des BSAR

Les actions émises à la suite de l'exercice de BSAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social au cours de laquelle se situe la demande d'exercice et le versement du prix de souscription. Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Chaque action nouvelle donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

2.8.2. Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

2.8.3. Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou son mandataire ou par un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez la Société ou son mandataire pour les actions au nominatif pur et chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré ou au porteur.

2.8.4. Régime fiscal des actions

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable. Les investisseurs doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.8.4.1. Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du Code Civil et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Ces abattements ne s'appliquent pas lorsque le revenu net imposable excède pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés le montant de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu (46 343 euros pour les revenus de 2001) et le double de ce montant pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune (92 686 euros pour les revenus de 2001). Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoute sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu global imposable (Art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer et il est remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 7 650 euros, au taux de 16 % (Art. 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 % (Art. 1600-0 C et 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (Art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (Art. 1600-0 L du CGI).

En cas de moins-values celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 7 650 euros visé ci-dessus ait été dépassé.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par les sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions ("PEA"), institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables au 1^{er} janvier 2001 en fonction de la date de clôture du PEA :

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % ⁽¹⁾
Comprise entre 2 et 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 % ⁽¹⁾
Supérieure à 5 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

(1) Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

2. Actionnaires personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes reçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal égal à 15 % du montant des dividendes versés pour les avoirs fiscaux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002, sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 25 % ou 15 %). Le cas échéant, les avoirs fiscaux sont augmentés d'un montant correspondant à 70 % du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme, pour les avoirs fiscaux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002. S'y ajoute une contribution égale à 3 % du montant de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (Art. 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145, 146 et 216 du CGI, les dividendes perçus sont exclus de la base imposable sous déduction d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant brut desdits dividendes (avoir fiscal inclus). Les avoirs fiscaux attachés à ces dividendes ne peuvent être utilisés en paiement de l'impôt sur les sociétés, mais peuvent être imputés sur le montant du précompte ; l'avoir fiscal étant dans ce cas égal à 50 % des dividendes perçus.

(b) Plus-values

La cession de titres autres que des titres de participation donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat taxable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 25 % ou 15 %). S'y ajoute la contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés précitée pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (Art. 235 ter ZA du CGI).

Une contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 7 630 000 euros et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participation ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participation sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins, sous réserve de

satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et taxables à l'impôt sur les sociétés au taux de 19 % (ou, le cas échéant, au taux réduit de 15 %) dans la limite de 38 120 euros de bénéfice imposable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002. S'y ajoutent la contribution égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (Art. 235 ter ZA du CGI) et le cas échéant la contribution sociale de 3,3 % (Art. 235 ter ZC du CGI).

Sont notamment présumées constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros.

2.8.4.2. Non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119-ter du CGI et l'avoir fiscal peut être transféré en application de ces mêmes conventions.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles sont résidentes de l'Etat lié à la France par cette convention au sens de cette convention (Bulletin Officiel des Impôts 4-J-1-94 , Instruction du 13 mai 1994).

L'avoir fiscal au taux de 50 % ou 40 % est le cas échéant remboursé sous déduction de la retenue à la source applicable au taux prévu par la convention.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la Société à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (Art. 244 B et 244 bis C du CGI).

2.8.5. Cotation des actions souscrites par exercice des BSAR

Les actions nouvelles issues de l'exercice de BSAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A.

Elles seront, en fonction de leur date de jouissance, soit négociables sur la même ligne que les actions existantes, soit, dans un premier temps, négociables sur une seconde ligne.

2.8.6. Cotation des actions BRIME TECHNOLOGIES

2.8.6.1. Place de cotation

L'action BRIME TECHNOLOGIES est cotée au Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A.

2.8.6.2. Autres marchés et places de cotation

Les actions BRIME TECHNOLOGIES ne sont cotées sur aucun autre marché que le Nouveau Marché.

2.8.6.3. Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le tableau présentant les transactions des derniers mois sur Euronext Paris S.A. figure au paragraphe 3.3 ci-après.

CHAPITRE III - RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT BRIME TECHNOLOGIES

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à BRIME TECHNOLOGIES sont fournis dans le document de référence enregistré le 21 mai 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.01-223. Les précisions qui suivent complètent les informations contenues dans le document de référence.

3.1. Évolution du capital

L'assemblée générale des actionnaires du 26 août 1999 a donné délégation au directoire pour procéder à la conversion du capital en euros. Le directoire, dans sa séance du 29 mars 2001, a procédé à la conversion de la valeur nominale des actions de 4 francs en euros et décidé de porter cette valeur nominale à 1 euro, ce qui a conduit à une augmentation de capital d'un montant de 12 939 968 francs.

A la date du 31 décembre 2001, le capital est de 5 342 487 euros représenté par 5 342 487 actions.

L'évolution du capital depuis le 31 décembre 2000 a été la suivante :

AGE	Nature de l'opération	Augmentation de capital en euros	Prime d'émission en euros	Nombre d'actions émises	Montant cumulé du capital social en euros et en actions
30.05.01	Augmentation de capital par apport en nature ⁽¹⁾	126 441	6 266 704	126 441	5 181 965 euros 5 181 965 actions
30.05.01	Augmentation de capital suite à l'apport de titres Techniglobe	18 630		18 630	5 200 595 euros 5 200 595 actions
30.11.01	Augmentation de capital par apport de titres H.T.S.	6 218	297 460	6 218	5 206 813 euros 5 206 813 actions
30.11.01	Augmentation de capital suite à l'apport de titres Elites Consulting	94 216	2 412 871	94 216	5 301 029 euros 5 301 029 actions
30.11.01	Augmentation de capital suite à l'apport de parts sociales Inforchip Consulting E.T.T., S.L.	11 458	293 439	11 458	5 312 487 euros 5 312 487 actions
31.12.01	Augmentation de capital à la suite d'exercice de BSA	30 000	24 882	30 000	5 342 487 euros 5 342 487 actions

(1) Augmentation de capital réservée à Société Brime Technologies España, Groupe Androne Canada Inc. et Brime SAS.

Le tableau détaillant les options de souscriptions d'actions attribuées au 30 juin 2001 figure au chapitre V. Suite à l'assemblée générale des actionnaires du 30 mai 2001, au cours du second semestre, le directoire a engagé l'attribution, au profit des salariés du Groupe, d'un nouveau plan de 200 000 options de souscription d'actions au maximum.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 novembre 2001 a autorisé une augmentation de capital par l'émission de 50 000 actions nouvelles de 1 euro nominal dont la souscription sera réservée aux salariés des sociétés du groupe Brime adhérant au Plan d'Épargne Entreprise.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 novembre 2001 a également décidé la création d'un droit de vote double pour les actions nominatives inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins et entièrement libérées.

A la connaissance de la Société, la répartition du capital au 31 décembre 2001 est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	% du capital	Nombre de droits de vote détenus	% des droits de vote
Managers	1 225 558	22,94	2 228 120	33,53
dont :				
Carlos BEDRAN	404 603	7,57	809 206	12,18
Richard SALABI	193 611	3,62	387 222	5,83
Eric TAHAR	193 686	3,63	387 372	5,83
Financiers	199 817	3,74	385 584	5,80
dont :				
Groupe ABN AMRO	185 767	3,48	371 534	5,59
BNP Développement	14 050	0,26	14 050	0,21
Divers	315 052	5,90	429 508	6,46
Public	3 602 060	67,42	3 602 060	54,21
TOTAL	5 342 487	100,00	6 645 272	100,00

Au cours du mois de juin 2001, les participations des actionnaires financiers historiques de BRIME TECHNOLOGIES, INITIATIVE & FINANCES et ABN-AMRO, ont fait l'objet d'un reclassement, en totalité pour le premier et partiel pour le second, sur le Nouveau Marché et au cours de bourse.

3.2. Achat ou vente d'actions de la Société

A la date du présent prospectus BRIME TECHNOLOGIES détient 2 000 de ses propres actions.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mai 2001 a autorisé le directoire à acheter les actions de la Société dans la limite de 10 % du capital à un prix maximum d'achat de 100 euros et un prix minimum de vente de 25 euros. A la date du présent prospectus, le directoire n'a pas mis en place ce programme de rachat d'actions.

3.3. Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le tableau ci-dessous donne une indication des cours et volumes des transactions sur les actions (Code Sicovam 7 414) de la Société au Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. :

Mois	Cours le plus haut (en euros)	Cours le plus bas (en euros)	Nombre journalier moyen d'actions échangées	Montant journalier moyen des capitaux échangés (en milliers d'euros)
2001				
Janvier	57,00	47,20	4 358	230
Février	60,50	54,15	4 847	279
Mars	58,85	41,75	5 695	300
Avril	54,50	43,55	4 171	205
Mai	52,25	46,70	15 161	768
Juin	51,95	45,01	59 191	2 736
Juillet	47,80	35,00	4 751	187
Août	44,00	37,15	4 765	192
Septembre	37,80	23,00	7 116	196
Octobre	32,00	24,28	39 275	1 109
Novembre	36,50	29,00	18 327	594
Décembre	38,00	32,80	13 271	473
2002				
Janvier	36,80	30,55	13 725	461
Février (*)	34,80	30,60	24 100	795

(*) du 1^{er} février au 11 février 2002.

Source Fininfo

CHAPITRE IV : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE BRIME TECHNOLOGIES

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à BRIME TECHNOLOGIES sont fournis dans le document de référence enregistré le 21 mai 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.01-223.

Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts. Ils sont complétés par les éléments figurant aux chapitres V et VII de la présente note d'opération.

CHAPITRE V : PATRIMOINE, SITUATION FINANCIÈRE, RÉSULTATS DE BRIME TECHNOLOGIES

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à BRIME TECHNOLOGIES sont fournis dans le document de référence enregistré le 21 mai 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.01-223.

Ces renseignements restent, à la date du présent prospectus, exacts sous réserve des éléments ci-dessous et des informations figurant au chapitre VII. On trouvera ci-après les comptes consolidés au 30 juin 2001 de la Société.

5.1. Commentaires des résultats du premier semestre 2001

Rapport d'activité semestriel

Le présent rapport est établi conformément aux dispositions du Code de commerce.

La Société établissant des comptes consolidés, le tableau d'activité et de résultat a été établi en forme des comptes sociaux consolidés résumés, suivant la recommandation 99R01 de la Commission des Opérations de Bourse.

I. Commentaire sur les données chiffrées du premier semestre sous forme consolidée et description de l'activité du groupe au cours de cette période.

A. Contexte et principes retenus

La société BRIME TECHNOLOGIES a par acte notarié pris le contrôle, via BRIME TECHNOLOGIES ESPAGNE, de 100 % du Groupe Audifilm le 9 janvier 2001, sur la base d'un protocole d'accord signé le 5 décembre 2000.

Le groupe a racheté 11 % du capital de Logisil, via Groupe Androne Canada, à des intérêts minoritaires le 15 mars 2001. Le 7 mai 2001, la société BRIME TECHNOLOGIES a repris l'intégralité du capital de sa filiale indirecte, la société canadienne Techniglobe, à Logisil à hauteur de 55 % et à ses managers pour le solde.

La société HTS a été reprise par la société BRIME TECHNOLOGIES à l'occasion d'un protocole signé le 25 juin 2001.

Ces opérations prévoient en partie ou en totalité un paiement en titres BRIME TECHNOLOGIES qui a été approuvé, sauf pour HTS, lors de l'assemblée générale extraordinaire de BRIME TECHNOLOGIES du 30 mai 2001.

Compte tenu de la taille relativement réduite de ces opérations par rapport au groupe, il n'a pas été considéré approprié d'élaborer un compte de résultat consolidé pro forma pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001. En revanche, il est rappelé que la société Partners Memory a été cédée au cours de l'année 2000 et déconsolidée rétroactivement sur la totalité de cet exercice, l'ensemble des opérations la concernant apparaissant sur une ligne distincte du compte de résultat. Les comptes présentés au 30 juin 2000 ne prennent pas en compte cette déconsolidation. L'impact sur les différents postes n'est pas considéré comme significatif, sauf pour le chiffre d'affaires qui serait à minorer de l'ordre de 6,4 MF. La publication du chiffre d'affaires au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires a pris en compte cette minoration appliquée sur le chiffre d'affaires 2000 en précisant la raison de ce retraitement.

B. Compte de résultat consolidé

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires semestriel s'établit à 368,9 MF en croissance par rapport à l'année dernière de 92,1 % si le chiffre d'affaires semestriel est non retraité et de 99,6 % après déconsolidation de Partners Memory.

A périmètre constant, c'est-à-dire hors Audifilm, New Itaac, Partners Memory et en ne consolidant le Groupe Androne que sur un mois, la croissance organique s'établit à 43,5 % pour un objectif minimal annuel de 25 % communiqué à la Communauté financière. Par ailleurs, cette croissance "organique" s'est accélérée de 39,2 % au 1^{er} trimestre à 47,3 % au second trimestre.

Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation consolidé atteint 41,0 MF en hausse de 90,3 % par rapport au premier semestre 2000 (21,6 MF). La marge d'exploitation atteint 11,1 % en léger retrait par rapport à la même période en 2000 (11,3 %), mais en amélioration par rapport à la marge d'exploitation pro forma de cette même période (10,8 % pour 26,2 MF).

Cette bonne performance a été atteinte malgré, d'une part, l'impact significatif de la mise en place de la loi sur les "35 heures" qui s'est traduite sur ce semestre par des prises de congés supplémentaires et donc un manque à gagner important en terme de chiffre d'affaires et de marge et, d'autre part, le gel brutal au cours du premier trimestre des engagements de commandes des clients de Logisil alors que la Société était en plein développement, forte de ses succès de l'année précédente.

Résultat net

Le résultat net semestriel des entreprises intégrées s'établit à 26,1 MF, en hausse de 78,1 % par rapport à l'année dernière. Compte tenu de la subsistance d'intérêts minoritaires chez Logisil, seule société à être en pertes sur la période, le résultat net part groupe s'établit à 26,8 MF en croissance de 83,8 % par rapport au premier semestre 2000. La marge nette part groupe atteint 7,3 % en léger retrait par rapport à la même période en 2000 (7,6 %), du fait des effets négatifs évoqués ci-dessus.

Après un amortissement des écarts d'acquisition de 6,2 MF, le résultat net consolidé s'établit à 20,6 MF, soit une marge de 5,6 %.

C. Bilan consolidé

A 444,8 MF, les capitaux propres représentent 59,8 % du total bilan. Le montant net des écarts d'acquisition passe de 177,5 à fin 2000 à 243,0 MF du fait des acquisitions évoquées en partie précédemment.

L'endettement hors trésorerie (concours bancaires et découverts) se réduit de 49,9 MF au 31 décembre 2000 à 40,0 MF au 30 juin 2001. La trésorerie courante atteint 100,3 MF à comparer aux 188,3 MF à fin 2000.

Le besoin en fonds de roulement s'accroît en valeur absolue de 45 MF au 31 décembre 2000 à 60 MF au 30 juin 2001 ; rapporté à l'activité, il s'améliore.

II. Evolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice

Compte tenu des performances semestrielles précédemment décrites, sous réserve d'un maintien du marché actuel et de l'absence de modification substantielle du périmètre, le groupe BRIME TECHNOLOGIES anticipe pour 2001 un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 750 MF (115 M€), une marge nette de l'ordre de 7 %. Ces prévisions prennent en compte une adaptation permanente de la structure de Logisil à sa charge de travail dont la visibilité est limitée eu égard au ralentissement brutal intervenu au premier semestre et aux récents malheureux événements. Enfin, par prudence, les recrutements au niveau du groupe devraient se ralentir au second semestre par rapport au premier semestre.

III. Evénements importants survenus au cours des derniers mois écoulés

L'activité en Europe est restée soutenue en été malgré l'effet non négligeable de la loi sur les "35 heures" dans les prises de congés en août. L'attentisme général en Amérique du Nord ne s'est pas débloqué ; les récents événements risquent de prolonger cette situation.

IV. Données sociales

Le chiffre d'affaires semestriel de BRIME TECHNOLOGIES S.A. s'élève à 8,5 MF. Le résultat est bénéficiaire de 3,9 MF.

Il n'est pas envisagé de procéder à une distribution d'acomptes sur dividende sur la base des comptes intermédiaires au 30 juin 2001.

5.2. Comptes consolidés semestriels au 30 juin 2001

I. Bilan consolidé au 30 juin 2001

Actif

(En milliers de francs)	Note	30/06/2001		31/12/2000	
		Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
Ecart d'acquisition	7	257 255	14 220	243 035	177 475
Immobilisations incorporelles	8	69 897	14 568	55 329	10 531
Immobilisations corporelles	8	44 124	17 236	26 888	13 955
Immobilisations financières	10	12 304	104	12 200	3 637
Actif immobilisé		383 580	46 128	337 452	205 598
Stocks et en-cours		13 194	0	13 194	6 555
Avances fournisseurs		762	0	762	139
Clients		228 990	1 703	227 287	166 106
Impôts différés actif		11 484		11 484	3 923
Autres créances		26 392	528	25 864	29 137
Titres de placement	12	23 480	124	23 356	178 579
Disponibilités		94 784	0	94 784	14 825
Actif circulant		399 087	2 355	396 732	399 265
Compte de régularisation		9 581	273	9 308	7 030
TOTAL ACTIF		792 248	48 756	743 492	611 892

Passif

	Note	30/06/2001	31/12/2000
Capital		34 114	20 222
Primes		359 845	325 601
Réserves		29 103	9 847
Ecart de conversion		1 207	330
Résultat de l'exercice		20 563	22 660
Capitaux propres	13	444 832	378 659
Intérêts minoritaires	13	5 567	8 367
Provisions pour risques et charges	15	16 148	4 480
Emprunts et dettes financières	14	40 086	49 943
Concours bancaires, découverts	14	17 814	5 133
Acomptes reçus sur commandes	14	6 183	0
Fournisseurs	14	49 816	31 861
Impôts différés passif	14	3 846	2 155
Dettes fiscales et sociales	14	147 317	102 656
Fournisseurs d'immobilisations	14	0	0
Autres dettes	14	6 409	26 594
Dettes		271 472	218 343
Compte de régularisation		5 474	2 043
TOTAL PASSIF		743 492	611 892

II. Compte de résultat

(En milliers de francs)	Note	Réel 30/06/2001 6 mois	Réel 31/12/2000 12 mois	Réel 30/06/2000 6 mois
Chiffre d'affaires	17	368 997	460 200	192 051
Autres produits d'exploitation		35 987	15 928	2 780
Achats consommés		- 77 941	- 105 974	- 44 216
Impôts et taxes		- 9 999	- 10 158	- 3 062
Charges de personnel ⁽¹⁾	22	- 260 288	- 298 357	- 123 291
Autres charges d'exploitation		- 236	- 365	- 117
Dotations aux amortissements et provisions		- 15 488	- 8 889	- 2 558
Résultat d'exploitation	21	41 031	52 386	21 587
Produits financiers		3 865	3 683	894
Charges financières		- 5 649	- 3 000	- 1 356
Ecarts de conversion		0	0	- 3
Résultat financier	25	- 1 784	683	- 465
Résultat courant des entreprises intégrées		39 247	53 069	21 122
Produits exceptionnels		2 107	1 764	1 158
Charges exceptionnelles		- 3 334	- 5 098	- 618
Impôt sur les sociétés	24	- 11 931	- 16 898	- 7 012
Résultat net des entreprises intégrées		26 088	32 837	14 650
Quote-part de résultat des entreprises cédées		0	383	
Quote-part des minoritaires		698	- 4 226	- 79
Résultat net consolidé avant amortissement des écarts d'acquisition		26 786	28 994	14 571
Amortissements des écarts d'acquisition	7	- 6 223	- 6 334	- 1 275
Résultat net consolidé après amortissements des écarts d'acquisition		20 563	22 660	13 296
Résultat net consolidé par action (avant amortissement des écarts d'acquisition)	26	5,20	6,41	3,42
Résultat net consolidé par action (après amortissements des écarts d'acquisition)	26	3,99	5,01	3,12
Résultat net consolidé dilué par action (après amortissements des écarts d'acquisition)	26	4,01	4,99	3,04
(1) dont participation des salariés		- 3 652	- 3 471	- 2 334

III. Tableau de financement

(En milliers de francs)	Exercice 30/06/2001	Exercice 31/12/2000
Ressources		
Résultat net des sociétés intégrées	20 563	22 660
Dotations nettes aux amortissements et provisions ⁽¹⁾	20 807	17 980
Reprises nettes aux amortissements et provisions ⁽¹⁾	- 10 828	- 4 564
Variations des impôts différés	- 5 871	- 1 212
Plus et moins-values de cession	1 351	- 150
Divers		152
Variation du BFR net ⁽²⁾	- 15 403	- 390
Incidence des variations de périmètre	13 533	- 26 598
Flux net de trésorerie généré par l'activité	24 153	7 878
Investissements	- 67 450	- 160 088
Désinvestissements	481	519
Incidence des variations de périmètre	- 78 080	- 27 146
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	- 145 049	- 186 715
Dividendes versés		- 2
Augmentation de capital	44 725	272 132
Variation des dettes financières	- 12 657	8 173
Incidence des variations de périmètre		20 023
Autres variations	884	- 271
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	32 952	300 055
Variation de trésorerie	- 87 945	121 218
Trésorerie d'ouverture	188 270	67 052
Trésorerie de clôture	100 326	188 270
Variation de trésorerie	- 87 945	121 218

(1) A l'exclusion des provisions sur actif circulant.

(2) Variation nette des montants de provision.

IV. Annexe aux comptes semestriels consolidés résumés

Note 1. Contexte et base de présentation des comptes

Les comptes consolidés résumés établis au 30 juin 2001 ont pour objectif de présenter, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001, le résultat des opérations, la situation financière et le patrimoine de l'ensemble constitué par la société BRIME TECHNOLOGIES et de ses filiales, étant précisé que :

- la société BRIME TECHNOLOGIES a pris le contrôle à 100 % de la société Brime Technologies España et de sa filiale Audifilm à compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- la société Techniglobe est consolidée à 100 % depuis le 1^{er} mai 2001 (antérieurement 36 %) ;
- le pourcentage d'intérêts dans la société Les Conseillers Logisil est passé de 60 % à 71 % à compter du 1^{er} avril 2001 ;
- les comptes de la société Logisil Consulting USA n'étant pas disponibles au 30 juin 2001, cette filiale n'est pas consolidée au 30 juin 2001. Eu égard à la taille du groupe, son activité n'est pas significative ;
- la société Partners Memory cédée au cours du deuxième semestre 2000, et dont le résultat de l'ensemble des opérations qui la concernent a été comptabilisé au 31 décembre 2000 en "Quote-part de résultat des entreprises cédées", est consolidée dans les comptes semestriels 2000, tels que publiés l'année dernière ; son chiffre d'affaires s'élève à 7 370 milliers de francs au premier semestre 2000 avant retraitement des opérations intragroupes ;
- les frais liés aux acquisitions de ces entités ont été imputés sur leur prix d'acquisition pour leur valeur nette fiscale ;
- les frais d'introduction en bourse non imputés sur la prime d'émission ont été comptabilisés en charges à répartir et font l'objet d'un étalement en charges exceptionnelles sur 5 ans.

Note 2. Liste des entreprises consolidées

Nom	N° RCS	% d'intérêt	% de contrôle	Méthode
Brime Technologies SA	412 076 937	Mère		
Brime SAS	403 279 961	100	100	IG
Brime Ingénierie SAS	424 692 325	100	100	IG
BI2S SAS	428 213 813	100	100	IG
Brime Sud SAS	403 280 233	100	100	IG
Briware SAS	381 366 632	100	100	IG
BSI Consulting SAS	402 864 698	100	100	IG
Eurosyn SAS	383 335 205	100	100	IG
Partners Informatique SAS	351 630 231	100	100	IG
Reverse Ingénierie SAS	388 673 816	100	100	IG
Profile Object SAS	402 093 025	100	100	IG
Decisys SARL	422 853 291	100	100	IG
Sata Communication SARL	380 965 145	100	100	IG
Groupe Androne SAS	399 813 366	100	100	IG
Androne SAS	378 868 434	100	100	IG
Androne Expertise Conseil SAS	420 720 351	100	100	IG
Accordial Quebec		36	100	IG
Logisil France SARL	411 246 804	60	100	IG
Groupe Androne Canada		100	100	IG
Les Conseillers Logisil Inc.		71	100	IG
Techniglobe		100	100	IG
New Itaac SAS	384 389 730	100	100	IG
Brime Technologies España		100	100	IG
Audifilm		100	100	IG

Note 3. Méthodes de consolidation

Les comptes consolidés du groupe BRIME TECHNOLOGIES sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en France, telles que définies par le règlement 99-02 du CRC du 29 avril 1999.

Ils ont été établis à partir des comptes de la société BRIME TECHNOLOGIES et de ses filiales arrêtés au 30 juin 2001 pour une période de six mois.

Les principes de consolidation utilisés par le groupe sont l'intégration globale, l'intégration proportionnelle et la mise en équivalence dès lors que le groupe possède un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable.

Les filiales dont la société BRIME TECHNOLOGIES détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ont été consolidées en intégration globale.

Les états financiers des filiales étrangères hors de la zone euro sont convertis selon le cours de clôture pour les postes bilantiels, sauf les capitaux propres, et le cours moyen mensuel pondéré au prorata du chiffre d'affaires pour les postes de produits et de charges.

Toutes les transactions significatives entre les sociétés consolidées sont éliminées.

Note 4. Traitement de l'écart de première consolidation

Les différences de première consolidation représentent l'écart entre le prix d'acquisition des titres d'une société consolidée et la part acquise dans l'actif net réestimé à la date d'acquisition. Les écarts d'acquisition non affectés, lorsqu'ils sont positifs, sont amortis sur une durée de vingt ans.

L'écart d'acquisition dégagé à l'occasion de l'acquisition des titres HBPS en 1998 et Partners Informatique en 1999 a été imputé sur la prime d'émission dégagée par BRIME TECHNOLOGIES au prorata du financement en capital rapporté au financement global de ces acquisitions. En l'absence de telles imputations, le résultat de la période aurait enregistré une dotation complémentaire aux amortissements d'écarts d'acquisition de 2 235 milliers de francs.

Par ailleurs, le groupe s'est assuré que la valeur résiduelle de l'écart d'acquisition du sous-groupe Partners Informatique, c'est-à-dire déduction faite de l'amortissement cumulé de l'écart d'acquisition, est au moins égale à sa valeur vénale appréciée à partir de l'évolution de son chiffre d'affaires et de son résultat courant.

Le groupe se réserve la possibilité d'ajuster les valeurs d'entrée au bilan consolidé des actifs et passifs identifiables, et donc leurs écarts de première consolidation respectifs, des entreprises intégrées globalement dans un délai se terminant à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à leur acquisition.

Note 5. Date de clôture des comptes

Tous les comptes des entreprises consolidées ont été arrêtés à la date du 30 juin 2001.

Note 6. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes sont consolidés dans le respect des principes comptables de :

- prudence,
- coûts historiques,
- continuité d'exploitation,
- indépendance des exercices,
- permanence des méthodes,

en appliquant les méthodes d'évaluation du Code de commerce, ainsi que celles prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Immobilisations : les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production. Elles sont amorties en linéaire ou en dégressif selon leur durée normale d'utilisation.

Logiciels	12 mois à 5 ans
Brevets	4 ans
Constructions	20 ans
Installations, agencements divers	3 à 10 ans
Matériel de bureau et informatique	3 ans
Mobilier	10 ans

Crédit-bail : les contrats de crédit-bail ou assimilés sont retraités dans les comptes consolidés ; toutefois, lorsque l'impact de ces retraitements n'est pas considéré comme significatif sur les comptes consolidés du groupe, il n'est pas procédé à leur retraitement.

Autres immobilisations financières : les autres titres immobilisés sont présentés pour leur coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks : les stocks sont évalués suivant la méthode du coût moyen pondéré.

En-cours de production : les affaires pour lesquelles des prestations sont engagées, mais non facturées en fin de période, sont comptabilisées en chiffre d'affaires au prorata de leur avancement ; elles sont évaluées sur la base du prix de revient direct des collaborateurs en charge desdites prestations auquel est affectée une marge commerciale contractuelle.

Créances : les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Les provisions pour lesquelles un risque de non-recouvrement est identifié en fin de période font l'objet d'une dépréciation.

Impôts différés : les impôts différés sont exhaustivement comptabilisés selon l'approche "bilantielle" recommandée par les nouveaux principes comptables de consolidation. Les impôts différés actifs sont comptabilisés dans la mesure où il existe une assurance raisonnable dans les exercices suivants de les récupérer. Par ailleurs, leur évaluation ne fait pas l'objet d'actualisation.

Valeurs mobilières de placement : les valeurs mobilières de placement sont présentées à leur valeur de marché.

Titres détenus en autocontrôle : les actions détenues en autocontrôle sont évaluées au cours de clôture de la période concernée. Le cas échéant ils font l'objet de dotation aux provisions pour dépréciation, sauf si ces titres sont la résultante d'opérations de restructuration ou d'acquisition, auxquels cas les dépréciations éventuelles sont intégrées dans le calcul de l'écart d'acquisition de ladite opération.

Provisions pour risques et charges : les risques et charges constitués à la date de clôture des comptes annuels font l'objet d'une provision évaluée au cas par cas à la date d'élaboration de ces comptes et conformément au principe de prudence. Ces provisions font l'objet d'une revue régulière, afin de corriger en conséquence leur montant.

Provisions pour perte à terminaison : quand l'avancement du projet aboutit à extrapoler un résultat déficitaire sur une affaire déterminée, une provision dite "à terminaison" est constituée ; cette provision à terminaison est égale au solde de la perte prévisionnelle totale dégagée sur cette affaire, déduction faite de la quote-part de perte éventuellement comptabilisée à la clôture.

Provision pour garantie : les affaires qui correspondent à la réalisation de projets "clés en main" sont assorties de garanties de l'ordre de un an. Une provision pour garantie est constituée à ce titre.

Provisions pour départ à la retraite : les engagements pour départ à la retraite du personnel ne font pas l'objet d'une provision. Leur estimation est précisée dans l'annexe dans les engagements hors bilan.

Frais de recherche et développement : par souci de prudence, eu égard aux incertitudes liées aux perspectives de commercialisation de certains produits de haute technologie, les dépenses de recherche et développement sont comptabilisées a priori en charges. Elles peuvent être immobilisées sur une période si, au cours de celle-ci, des prévisions raisonnables de profitabilité du projet sont mises en évidence. Le cas échéant, les charges de développement technique de ces immobilisations sont amorties sur une période de trois à cinq ans ; les charges de développement commercial et marketing sont amorties sur douze mois. Ces dépenses sont évaluées sur la base de leur prix de revient complet, c'est-à-dire la somme des frais directement affectables aux projets auxquels est appliqué un coefficient de frais indirects, tels qu'administratifs et de gestion.

Chiffre d'affaires : le chiffre d'affaires sur les prestations est enregistré selon la règle de l'avancement.

Charges de commercialisation : les frais commerciaux et de marketing engagés pour la mise en place d'une nouvelle activité sont comptabilisés en charges à compter du début de son exploitation. Les charges auparavant transférées sont amorties sur une période de l'ordre de douze mois.

Note 7. Tableau des écarts d'acquisition

Le détail du poste "Ecart d'acquisition" est le suivant (en milliers de francs) :

Société	Valeur brute	Ouverture	Amortissement	
			Dotation	Clôture
Audifilm	55 997		1 400	1 400
Brime	4 519	367	113	480
Brime Sud	549	25	14	39
Briware	730	79	18	97
Brime SI	529	57	13	70
HTS	34		1	1
Partners Informatique	31 875	2 344	797	3 141
Profile Object	949	142	24	166
Reverse Ingenierie	9 195	973	230	1 203
Groupe Androne	140 269	3 760	3 341	7 101
New Itaac	10 023	250	250	500
Techniglobe	2 586		22	22
TOTAL	257 255	7 997	6 223	14 220

Note 8. Tableau des immobilisations et amortissements (en milliers de francs)

Immobilisations incorporelles

Nature	Brut ouverture	Acquisition	Cession	Variation périmètre	Brut clôture
Frais d'établissement	7	24		7	38
Recherche et développement	14 154	8 305	243	5 176	27 392
Concessions et brevets	5 993	1 718	86		7 625
Droit au bail					0
Fonds commercial	280	33 986			34 266
Autres immobilisations incorporelles	489	87			576
TOTAL	20 923	44 120	329	5 183	69 897

Immobilisations incorporelles (suite)

Amortissements	Amortissements ouverture	Dotation périmètre	Reprise	Variation périmètre	Amortissements clôture
Frais d'établissement	1	1			2
Recherche et développement	5 798	1 251	243	2 395	9 201
Concessions et brevets	4 217	733			4 950
Droit au bail					0
Fonds commercial					0
Autres immobilisations incorporelles	376	39			415
TOTAL	10 392	2 024	243	2 395	14 568

Immobilisations corporelles

Nature	Brut ouverture	Acquisition	Cession	Variation périmètre	Brut clôture
Terrains					0
Constructions		1 956		1 785	3 741
Installations techniques	2 251	42	1 461	3 722	4 554
Autres immobilisations corporelles	22 026	11 882	949	1 217	34 176
Immobilisations corporelles en cours	810	843			1 653
Avances et acomptes					0
Immobilisations en crédit-bail					0
TOTAL	25 087	14 723	2 410	6 724	44 124

Amortissements	Amortissements ouverture	Dotation	Reprise	Variation périmètre	Amortissements clôture
Terrains					0
Constructions					0
Installations techniques	810	36	272	2 219	2 793
Autres immobilisations corporelles	10 321	3 519	392	995	14 443
Immobilisations corporelles en cours					0
Avances et acomptes					0
Immobilisations en crédit-bail					0
TOTAL	11 131	3 555	664	3 214	17 236

Note 9. Répartition des immobilisations par zone géographique (en milliers de francs)

	Brut	Amortissement	Net
France	86 942	22 081	64 861
Europe hors France	16 887	4 010	12 877
Amérique du Nord	22 496	5 817	16 679
TOTAL	126 325	31 908	94 417

Compte tenu de la nature de l'activité exercée par le groupe BRIME TECHNOLOGIES, une segmentation des immobilisations par domaine d'activité ou par métier n'est pas pertinente.

Note 10. Détail des immobilisations financières (en milliers de francs)

	Brut	Provision	Net
Participations non consolidées	6 280	44	6 236
Prêts	2 213		2 213
Dépôt de garantie	3 629		3 629
Autres immobilisations	182	60	122
TOTAL	12 304	104	12 200

Note 11. Créances

Toutes les créances sont à échéance de moins d'un an.

Note 12. Titres de placement et trésorerie

Les valeurs mobilières de placement sont constituées de Sicav monétaires.

Note 13. Variations des capitaux propres consolidés (en milliers de francs)

	Part du groupe	Part hors groupe	Total en KF
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2001	378 659	8 367	387 026
Variations du capital	48 136		48 136
Titres autocontrôle	- 3 410		- 3 410
Variation de périmètre		- 2 314	- 2 314
Résultat	20 563	- 698	19 865
Ecart de conversion	895	205	1 100
Autres variations	- 11	7	- 4
CAPITAUX PROPRES AU 30 JUIN 2001	444 832	5 567	450 399

10 247 actions BRIME TECHNOLOGIES sont détenues par la Société Les Conseillers Logisil en contrepartie des titres Techniglobe qu'elle a apportés à BRIME TECHNOLOGIES. Les évolutions ultérieures du cours de ces actions sont retraitées dans le cadre de cette opération.

Note 14. Dettes par échéances (en milliers de francs)

Nature de la dette	Montant total	A moins de un an	De un à cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts auprès des établissements de crédit	40 086	10 118	28 904	1 064
Concours bancaires, découverts	17 814	17 814		
Acomptes reçus sur commandes	6 183	6 183		
Fournisseurs et comptes rattachés	49 816	49 816		
Impôts différés passif	3 846	3 846		
Dettes fiscales et sociales	147 317	147 317		
Fournisseurs d'immobilisations	0			
Autres dettes	6 409	6 409		
TOTAL	271 471	241 503	28 904	1 064

Tous les emprunts auprès des établissements de crédit sont libellés en francs français ; leur taux est indexé sur l'Euribor.

Note 15. Provisions pour risques et charges (en milliers de francs)

Nature des provisions	Ouverture	Dotations	Reprises	Variation périmètre	Clôture
Provisions à caractère d'exploitation	2 619	2 388	2 699	13 533	15 841
Provisions à caractère financier					0
Provisions à caractère exceptionnel	1 861	15	1 569		307
TOTAL	4 480	2 403	4 268	13 533	16 148

Les provisions à caractère d'exploitation comprennent notamment des provisions à caractère général sur le développement de nouvelles affaires.

Les provisions à caractère exceptionnel comprennent notamment des provisions sur litiges.

Note 16. Engagements hors bilan

Au 30 juin 2001, le groupe avait mobilisé des créances d'exploitation à hauteur de 24 542 milliers de francs auprès de sociétés d'affacturage.

Le montant des engagements de crédit-bail n'est pas significatif.

Le montant des effets escomptés non échus est de 8 573 milliers de francs.

En garantie du remboursement d'un prêt bancaire à échéance en 2005, 1 300 actions de Brime SAS et 500 parts de Eurosyn font l'objet d'un nantissement de la part de BRIME TECHNOLOGIES au profit des établissements prêteurs.

En garantie du remboursement d'un autre prêt bancaire à échéance en 2006, 6 630 actions de Brime SAS et 22 825 actions de Partners Informatique font l'objet d'un nantissement de la part de BRIME TECHNOLOGIES au profit des établissements prêteurs.

Les provisions pour retraite ont été estimées à moins de 900 milliers de francs.

Note 17. Répartition du chiffre d'affaires par filiale (en milliers de francs)

Chiffre d'affaires ⁽¹⁾

BRIME TECHNOLOGIES	0
Brime	82 770
Brime Ingénierie	36 661
BI2S	14 680
Brime Sud	20 559
Briware	3 100
BSI Consulting	8 360
Eurosyn	4 892
Partners Informatique	41 236
Reverse Ingénierie	42 478
Profile Object	15 242
Decisys Ingénierie	0
Sata Communication	71
Androne, AXC	42 671
New Itaac	6 013
Logisil	24 367
Audifilm	25 897
TOTAL	368 997

(1) Après neutralisation des opérations intra groupe.

Note 18. Répartition géographique du chiffre d'affaires (en milliers de francs)

Chiffre d'affaires ⁽¹⁾

France	301 256
Europe hors France	43 195
Amérique du Nord	24 546
TOTAL	368 997

(1) Après neutralisation des opérations intra groupe.

Note 19. Répartition du chiffre d'affaires par métier

	En pourcentage de chiffre d'affaires
Electronique, optique, acoustique et radio	16,5
Technologies de l'information	35,3
Calcul scientifique	5,9
Technologies de la communication	13,4
Instrumentation	4,6
Ingénierie mécanique	12,9
Ergonomie et design	4,0
Qualité, méthodologie et organisation	7,4
TOTAL	100,0

Note 20. Autres produits d'exploitation

Les autres produits d'exploitation comprennent des produits divers de facturation, de la production stockée, des subventions diverses et des reprises d'exploitation.

Note 21. Répartition du résultat d'exploitation par zone géographique (en milliers de francs)

France	37 144
Europe hors France	6 461
Amérique du Nord	- 2 574
TOTAL	41 031

Note 22. Charges de personnel (en milliers de francs)

Charges de personnel	248 653
Participations	3 652
TOTAL	252 305

Note 23. Effectifs

	Effectif au 30/06/2001
Consultants	1 471
Commerciaux	131
Administratifs	122
TOTAL	1 724

Les salariés bénéficient du régime légal de participation.

Dans le cadre de l'introduction en bourse, les salariés ont eu la possibilité de souscrire des actions BRIME TECHNOLOGIES, une émission d'actions leur étant réservée.

Le groupe suit une politique d'attribution régulière d'options de souscription d'actions à la quasi-totalité du personnel (cf. note 30).

Note 24. Analyse de l'impôt (en milliers de francs)

Impôt exigible	11 618
Impôt différé	313
CHARGES D'IMPÔT TOTAL (SUR 6 MOIS)	11 931
Décalages fiscal et social	1 380
Déficits reportables	- 146
Retraitements de consolidation	- 921
TOTAL DE L'IMPÔT DIFFÉRÉ	313

Note 25. Résultat financier

Les produits financiers proviennent essentiellement du placement de la trésorerie. Les charges financières correspondent pour l'essentiel aux intérêts sur emprunts auprès des établissements de crédit.

Note 26. Charges et produits exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels sont composés principalement de reprises et dotations aux provisions sur litiges, de l'amortissement des charges à répartir des frais liés à l'introduction en bourse, d'opérations sur exercices antérieurs et de subventions.

Note 27. Résultat net consolidé par action

Le résultat net consolidé par action correspond au résultat net consolidé, avant ou après amortissement de l'écart d'acquisition, rapporté au nombre moyen pondéré d'actions en circulation. Ainsi, le nombre d'actions émises en cours d'exercice est pondéré prorata temporis du nombre de mois au cours desquels ces actions ont été en circulation rapporté à 12. Dans le cas d'une émission d'actions pour financer une acquisition, le nombre de mois retenu pour cette quote-part d'actions est cohérent avec la période sur laquelle cette acquisition a été consolidée dans les comptes du groupe BRIME TECHNOLOGIES.

Le résultat net consolidé dilué par action correspond au résultat net consolidé, avant ou après amortissement de l'écart d'acquisition, rapporté au nombre moyen pondéré d'actions en circulation après exercice de tous les instruments financiers donnant droit à un accès différé au capital de la Société. Pour ce faire, il a été supposé que tous les fonds levés à l'occasion de l'exercice de tous ces instruments étaient affectés en priorité au rachat d'actions de BRIME TECHNOLOGIES, sur la base du cours de clôture de la période concernée sur le marché réglementé, lesquelles viennent en minoration de la dilution du capital. Quand le prix d'exercice d'un instrument financier n'était pas arrêté pour apprécier le fonds levé, par cohérence, il a été retenu ce cours de clôture de la période concernée.

Note 28. Rémunération des mandataires

Membres du conseil de surveillance : néant.

Membres du directoire : seul un membre du directoire perçoit une rémunération du groupe, en conséquence de quoi communiquer cette information reviendrait à transmettre une information individuelle.

Note 29. Comptes consolidés pro forma

Afin de compléter la compréhension de l'évolution historique du groupe, une comparaison simplifiée a été établie entre les comptes de résultat consolidés, semestriels 2001 d'une part, et semestriels pro forma 2000, d'autre part. Ce dernier présente, pour le semestre clos au 30 juin 2000, les opérations et leur résultat de l'ensemble constitué par la société BRIME TECHNOLOGIES et de ses filiales, étant précisé que, dans ce cadre, l'acquisition par la société BRIME TECHNOLOGIES de 100 % du capital de New Itaac, groupe Androne et ses filiales est supposée avoir été réalisée

au 1^{er} janvier 2000. La société Partners Memory est traitée conformément à la note 1. Le groupe Audifilm consolidé à compter du 1^{er} janvier 2001 dans le périmètre du groupe BRIME TECHNOLOGIES a enregistré un chiffre d'affaires de 25 976 milliers de francs et un résultat d'exploitation de 6 326 milliers de francs ; l'effectif s'élève à 79 personnes.

(En milliers de francs)	Pro forma Exercice 6 mois au 30/06/2000	Réel Exercice 6 mois au 30/06/2001
Chiffre d'affaires	243 286	368 997
Résultat d'exploitation (*)	26 237	41 031
Résultat net des entreprises intégrées	17 816	26 088
Résultat net consolidé avant amortissement des écarts d'acquisition	17 192	26 786
Résultat net consolidé après amortissement des écarts d'acquisition	13 145	20 563

(*) Après participation des salariés.

Note 30. Suivi des instruments financiers sur capital

Bons de souscription d'actions au 30 juin 2001 (en francs)

Date de l'assemblée autorisant l'émission	Quantité autorisée	Prix d'émission	Prix d'exercice	Durée	Date d'arrêté	Quantité BSA			Quantité actions			Augmentation réalisée		Augmentation potentielle		
						exercée	exercée	non exercée	créées	à créer	Capital	Prime	Capital	Prime	Commentaires	
05/06/1998 ⁽¹⁾	5 578	1,00 F	300,00 F	05/06/03	31/12/99	205	285	5 373	5 125	134 325	20 500	41 000	537 300	1 074 600		Pas de bon rachaté ou annulé par la Société
09/05/2000 ⁽²⁾	625 105	na	524,77 F	21/09/02	31/12/00	0	0	625 105	0	208 368	0	0	833 473	108 511 060		

(1) L'exercice d'un bon donne droit à 25 actions au nominal de 1 euro pour un prix de souscription global de 300 FF (45,73471 euros).

(2) Décision du directoire en date du 7 septembre 2000 ; l'exercice de 3 bons donne droit à 1 action au nominal de 1 euro pour un prix de souscription global de 80 euros, soit 524,77 FF.

L'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions aurait un effet dilutif de 5,37 % sur le bénéfice par action de la Société.

Plans d'options de souscription d'actions au 30 juin 2001

Date de l'assemblée autorisant le plan	Date du plan	Nombre d'options autorisées	Prix de souscription d'une action	Date du droit de attribution	Durée	Nombre d'options attribuées	Nombre de bénéficiaires	Cumul d'options attribuées	Nombre d'options non attribuées	Nombre d'options			Augmentation potentielle de l'opération		
										exercées	à exercer	Capital	Prime	Cumul opérations	
04/10/99	23/11/99	92 452	78,71 F	18/10/99	5 ans	20 327	1	20 327	72 125	0	20 327	133 336	1 466 602	133 336	1 466 602
			158,02 F	23/11/99	5 ans	60 000	550	80 327	12 125	0	80 327	393 574	9 087 626	526 911	10 554 228
			259,82 F	17/01/00	5 ans	100	1	80 427	12 025	0	80 427	656	25 326	527 567	10 579 554
			286,39 F	17/01/00	5 ans	417	4	80 844	11 608	0	80 844	2 735	116 689	530 302	10 696 243
			344,38 F	17/01/00	5 ans	400	1	81 244	11 208	0	81 244	2 624	135 128	532 926	10 831 371
			457,07 F	03/04/00	5 ans	1 000	1	82 244	10 208	0	82 244	6 560	450 510	539 485	11 281 882
			325,55 F	05/06/00	4 ans	2 000	1	84 244	8 208	0	84 244	13 119	637 981	552 604	11 919 862
			324,43 F	05/01/01	4 ans	3 000	2	87 244	5 208	0	87 244	19 679	953 611	572 283	12 873 474
			316,56 F	22/01/01	4 ans	1 300	1	88 544	3 908	0	88 544	8 527	403 001	580 811	13 276 474
				18/04/01		- 15 229		73 315	19 137	0	73 315	- 99 896	- 2 306 591	480 915	10 969 883
			306,59 F	25/06/01	4 ans	4 950	90	78 265	14 187	0	78 265	32 470	1 485 151	513 385	12 455 034
09/05/00	09/06/00	126 291	314,99 F	09/06/00	4 ans	110 000	790	110 000	16 291	0	110 000	721 553	33 927 347	721 553	33 927 347
			328,57 F	03/07/00	4 ans	97	1	110 097	16 194	0	110 097	636	31 235	722 189	33 958 582
			316,56 F	22/01/01	4 ans	1 000	1	111 097	15 194	0	111 097	6 560	310 000	728 749	34 268 583
				18/04/01		- 5 785		105 312	20 979	0	105 312	- 37 947	- 1 784 270	690 801	32 484 313
30/05/00	30/05/01	202 220	297,02 F	18/04/01	4 ans	16 169	175	121 481	4 810	0	121 481	106 062	4 696 455	796 863	37 180 767
			166,15 F					202 220	202 220	0	0	0	0	0	0

L'exercice de la totalité des options de souscription d'actions aurait un effet dilutif de 7,92 % sur le bénéfice par action de la Société.

5.3. Attestation des commissaires aux comptes

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application de l'article L. 232-7 du Code de commerce, nous avons procédé à :

- l'examen limité du tableau d'activité et de résultats consolidés présenté sous la forme de comptes semestriels consolidés résumés de la société BRIME TECHNOLOGIES, établis en francs, relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2001, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel.

Ces comptes semestriels consolidés résumés ont été établis sous la responsabilité du directeur. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué cet examen selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les comptes semestriels consolidés résumés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la régularité et la sincérité des comptes semestriels consolidés résumés, établis conformément aux principes comptables français, et l'image fidèle qu'ils donnent du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, à la fin de ce semestre.

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport semestriel commentant les comptes semestriels consolidés résumés sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels consolidés résumés.

Paris et Neuilly, le 2 octobre 2001

Les commissaires aux comptes

Alain AUVRAY

Deloitte Touche Tohmatsu
Albert AIDAN

CHAPITRE VI : ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE DE BRIME TECHNOLOGIES

Les renseignements concernant ce chapitre et relatifs à BRIME TECHNOLOGIES sont fournis dans le document de référence enregistré le 21 mai 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.01-223.

A la suite de la décision de l'assemblée générale des actionnaires du 30 novembre 2001, la composition du directoire et la composition du Conseil de surveillance ont été modifiées comme suit :

- **Directoire** : Richard SALABI, Président du directoire,
Pierre-Yves CRESPEL,
Salomon PEREZ.
Eric TAHAR,

- **Conseil de surveillance** : Carlos BEDRAN, président du Conseil de surveillance,
Xavier GIRAUD, vice-président du Conseil de surveillance,
Jean-Claude AYMARD,
Olivier de BOISDEFFRE,
Christophe KARVELIS,
Michel LEBLANC,
Jean-Paul MASSON,
Jérôme de METZ,
Guy RENARD.

CHAPITRE VII : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVOLUTION RÉCENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR DE BRIME TECHNOLOGIES

Les évolutions récentes et les perspectives d'avenir concernant BRIME TECHNOLOGIES sont exposées dans le document de référence enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 21 mai 2001 sous le numéro R.01-223. Les précisions qui suivent complètent les informations contenues dans le document de référence :

7.1. Évolution récente

7.1.1. Chiffres d'affaires comparés (chiffres non audités)

	2001 (**)		2000 (*)		Variation 2001/2000
	En MF	En M€	En MF	En M€	
1°) Société mère					
Premier trimestre	4,1	0,6	3,2	0,5	28,1 %
Deuxième trimestre	4,4	0,7	3,1	0,5	41,9 %
Troisième trimestre	5,0	0,8	3,1	0,5	61,3 %
Quatrième trimestre	14,8	2,3	3,1	0,5	378,8%
CUMUL	28,3	4,3	12,5	1,9	126,8%
2°) Groupe consolidé					
Premier trimestre	177,5	27,1	86,5	13,2	105,2 %
Deuxième trimestre	191,4	29,2	98,3	15,0	94,7 %
Troisième trimestre	196,2	29,9	115,3	17,6	70,2 %
Quatrième trimestre	221,0	33,7	160,3	24,4	37,9%
CUMUL	786,1	119,8	460,4	70,2	70,7 %

(*) Après déconsolidation de Partners Memory (cédée) et consolidation du sous-groupe Androne sur 4 mois.

(**) Logisil USA non consolidée.

Commentaires sur le troisième trimestre

Au cours du troisième trimestre de l'exercice 2001, BRIME TECHNOLOGIES a réalisé un chiffre d'affaires de 29,9 M€ en forte hausse par rapport à l'année dernière (+ 70,2 %). A périmètre constant, la croissance ressort à + 37,5 %.

Sur les neuf premiers mois de l'exercice, BRIME TECHNOLOGIES a maintenu une forte croissance de son activité avec un chiffre d'affaires de 86,1 M€, en hausse de 88,3 %. La croissance organique reste toujours soutenue à + 40,6 %.

BRIME TECHNOLOGIES a réalisé 18 % de son chiffre d'affaires à l'international.

Commentaires sur le quatrième trimestre et l'année 2001

Sur l'ensemble de l'exercice 2001, BRIME TECHNOLOGIES a dépassé son objectif pour atteindre un chiffre d'affaires de 119,8 M€, soit une croissance de + 70,7 %. La croissance organique ressort à + 31,3 %.

BRIME TECHNOLOGIES a réalisé 18 % de son chiffre d'affaires à l'international.

Au cours du quatrième trimestre 2001, BRIME TECHNOLOGIES a enregistré un chiffre d'affaires de 33,6 M€, en hausse de + 37,9 % par rapport à l'année précédente. A périmètre constant, la croissance s'établit à environ + 13 % compte tenu d'un quatrième trimestre 2000 exceptionnel au Canada. En Europe, la croissance organique du quatrième trimestre 2001 se maintient à + 22 %.

7.1.2. Activité de l'exercice

8 acquisitions et 780 recrutements réalisés en 2001

Au cours de l'exercice 2001, BRIME TECHNOLOGIES a poursuivi sa stratégie de croissance offensive en procédant :

- à 8 opérations de croissance externe (sept en France et une en Espagne) représentant un effectif de 350 personnes,
- au recrutement de 780 nouveaux collaborateurs.

Avec plus de 1 750 collaborateurs à fin décembre, 16 implantations en France et 10 à l'international (Canada, Italie, Espagne et Portugal), le groupe consolide ainsi sa position d'acteur européen de premier plan sur le marché du conseil en technologies.

Poursuite du développement au Canada

Lors du dernier trimestre 2001, BRIME TECHNOLOGIES a procédé au rachat de la totalité des intérêts minoritaires de sa filiale canadienne Logisil et à sa réorganisation. Cette dernière a été apportée à la société canadienne SINC, spécialisée dans le conseil en haute technologie, donnant ainsi au groupe le contrôle de 30 % du nouvel ensemble. BRIME TECHNOLOGIES détient une option d'achat du solde (70 %) qui sera exercée avant le 1^{er} mai 2002.

Opérationnellement, les dirigeants de Logisil ont été remplacés et le solde des intercontrats non résorbés au cours du quatrième trimestre a quitté l'entreprise.

BRIME TECHNOLOGIES dispose désormais au Canada d'un effectif de 150 collaborateurs répartis dans 5 filiales.

7.1.3. Acquisitions récentes

Outre les opérations qui se sont déroulées au cours du premier semestre 2001 et dont la traduction comptable dans les comptes au 30 juin 2001 est présentée dans le Chapitre V de la présente note, les acquisitions des sociétés suivantes ont été réalisées : la société HTS, le 25 juin, la société Elites Consulting, le 12 octobre, et la société espagnole Inforchip Consulting le 10 novembre.

HTS est une société d'assistance en électronique et informatique embarquée, d'une trentaine de personnes, tous ingénieurs, située dans la banlieue Ouest de Paris. La facturation est en totalité en régie. Les clients sont des grands comptes dans les domaines de la défense, des télécommunications et de l'industrie électrique et électronique. De cette acquisition, des synergies sont attendues en terme d'offres clients avec notre filiale BRIME.

Avec un chiffre d'affaires de 11,7 MF et un résultat net de 0,1 MF, l'exercice 2000 est peu représentatif dans la mesure où une activité de produits, qui a été cédée depuis, y était logée. Consolidée à partir du 1^{er} juillet, la société devrait apporter un chiffre d'affaires de l'ordre de 5 MF avec un taux de marge nette de 8 %.

Elites Consulting est une société d'assistance en technologies de l'information et de la communication, d'une soixantaine de personnes, principalement ingénieurs, situées à Paris, avec une très forte expertise dans les réseaux et les domaines liés à l'Internet. La facturation est en totalité en régie. Les clients sont des grands comptes dans les domaines de l'audiovisuel et la banque. Cette entité renforce les compétences du groupe en technologies réseaux.

Après une année 2000 difficile avec un chiffre d'affaires de 25,7 MF et une perte nette de 4,3 MF pour des raisons extérieures à l'activité acquise, l'activité du premier semestre 2001 est bonne avec un chiffre d'affaires de 15,1 MF et un résultat net de 1,6 MF.

Inforchip/Blue Point représentent deux sociétés d'assistance en nouvelles technologies d'une quarantaine de personnes, principalement ingénieurs et dont la facturation est en totalité en régie. Les clients sont des grands comptes principalement dans les domaines des télécommunications, voire de l'informatique. Inforchip détient 100 % de la société Blue Point. Créé en 1997, l'ensemble est en forte croissance ; il renforce opportunément les compétences du Groupe

en Espagne ; situé à Madrid, il complète aussi sa couverture géographique, étant surtout présent à Barcelone et Bilbao.

En 2000, le chiffre d'affaires des deux entités s'établit à 218 Mptas pour un bénéfice net de 3,3 Mptas. Au premier semestre 2001, le chiffre d'affaires en forte croissance a atteint 139 Mptas (5,5 MF) pour un résultat courant de 14,9 Mptas (0,6 MF).

Ces trois sociétés totalisent environ 120 personnes et un chiffre d'affaires annuel de 60 MF.

Opération au Canada

Au cours du quatrième trimestre, le groupe BRIME TECHNOLOGIES a racheté la totalité des intérêts minoritaires de sa filiale canadienne Logisil. En fin d'année, cette entité a été apportée à la société canadienne Sinc, moyennant une augmentation de capital donnant au groupe le contrôle sur 30 % du capital de l'ensemble et une option d'achat du solde (70 %) du capital à exercer avant le 1^{er} mai 2002.

SINC est une société de conseils en hautes technologies d'une cinquantaine de consultants intervenant dans les secteurs des télécommunications, de l'industrie et des finances. Partenaire de Cisco, les technologies qu'elle maîtrise sont très complémentaires de celles de Logisil.

7.1.4. Intégration de l'action BRIME TECHNOLOGIES à l'indice SBF 250

BRIME TECHNOLOGIES a intégré l'indice SBF 250 depuis le 26 novembre 2001.

7.2. Perspectives d'avenir

Conformément à la stratégie qu'elle poursuit depuis son introduction en bourse, BRIME TECHNOLOGIES ambitionne de consolider ses positions sur les marchés du conseil en technologies où elle est présente, en particulier en France. Ce renforcement se fera par le biais d'une croissance interne dynamique et du maintien de sa politique d'acquisitions.

A fin décembre 2001, l'effectif global du groupe BRIME TECHNOLOGIES est de l'ordre de 1 750 personnes.

Perspectives 2002-2003

Sur la période 2002-2003, BRIME TECHNOLOGIES a pour objectif de :

- maintenir une croissance moyenne annuelle de + 40 %,
- monter la part de l'international à 30 % du chiffre d'affaires,
- doubler les effectifs du groupe.



Siège social : 178, boulevard Haussmann - 75008 Paris